



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

---

***SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE DE « CUBZAGUAIS NORD GIRONDE »  
- CREATION -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5711-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-10 et L146-16,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 actant le retrait de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde du syndicat mixte du SCOT de la Haute Gironde,

VU la délibération du 5 juillet 2017 de la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes du Cubzaguais,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes du Cubzaguais,

VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes du Cubzaguais et de la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde des 2 et 30 août 2017 se prononçant favorablement à la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration d'un SCOT commun avec la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde et validant un projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde réunie en formation plénière le 1<sup>er</sup> décembre 2017,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la création du SYNDICAT DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE « DE CUBZAGUAIS NORD-GIRONDE » entre les communautés de communes suivantes : la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD-GIRONDE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS, conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** - Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi de la révision du SCOT initiée par la communauté de communes du Cubzaguais.

**ARTICLE 3** - Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 44 rue Emile Martin Dantagnan, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

**ARTICLE 4** - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

**ARTICLE 6** - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET  
Pour le Préfet et/ou son délégué,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 28 DEZ 2017

Envoyé à la préfecture le 04/08/2017  
Reçu en préfecture le 04/08/2017  
Affiché le 04 AOUT 2017  
ID : 033-243301223-20170802-2017134-DE

~~STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)  
DE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE~~

## Préambule

Par une délibération du 12 janvier 2011, la Communauté de Communes du Cubzaguais a approuvé le SCOT du Cubzaguais. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse des résultats, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation a notamment mis en évidence la nécessité de réinterroger le périmètre du SCOT en prenant mieux en compte les évolutions territoriales, socio-économiques et environnementales du territoire et de son environnement proche. Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'entériner la révision du SCOT.

En premier lieu, l'évolution de périmètre concerne huit communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, dissoute au 31 décembre 2016, et qui ont intégré la Communauté de Communes du Cubzaguais : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac.

En second lieu, l'évolution de périmètre concerne la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Des convergences de dynamiques et d'enjeux territoriaux ont été conjointement constatées entre les deux intercommunalités par deux délibérations en date respectivement, du 29 mars 2017 pour la Communauté de Communes du Cubzaguais, et du 11 avril 2017 pour la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, et actant la volonté de réfléchir à l'aménagement d'un SCOT commun.

La révision du périmètre du SCOT du Cubzaguais susmentionnée entraîne de facto le retrait de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde du périmètre de SCOT de la Haute Gironde.

## Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et Composition

En application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de « Cubzaguais Nord Gironde » entre :

- la Communauté de Communes du Cubzaguais ;
- la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

## Article 2 - Objet du syndicat mixte

Conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte aura pour objet l'élaboration, la validation, le suivi (révision, modification) et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), y compris des procédures en cours.

Ce SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par les membres, projet qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, d'agriculture, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile et des espaces naturels, équipements et services.

## **Article 3 – Durée du syndicat**

Le syndicat mixte est institué sans limitation de durée.

## **Article 4 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes du Cubzaguais, sis au 44 rue Emile Martin Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac.

## **Article 5 – Composition et répartition des sièges au sein du Conseil syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des EPCI membres.

Le comité syndical comprend 15 délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

- Communauté de Communes du Cubzaguais : 9 délégués ;
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués.

Le mandat des délégués syndicaux représentant les E.P.C.I. expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant de l'un des membres ou de démission des membres en exercice de l'une des collectivités membres, le mandat des délégués élus par ces collectivités est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

## **Article 6 – Présidence et Bureau**

Le conseil syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de 4 vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **Article 7 – Réunion du conseil syndical**

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou dans tout autre lieu au sein des collectivités membres.

## **Article 8 – Délégation du conseil syndical**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

## **Article 9 – Fonctionnement du conseil syndical**

Le fonctionnement du conseil syndical est régi par un règlement intérieur ; celui-ci est établi, sur délibération du conseil syndical, dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil syndical, du Bureau et des commissions en complément des règles établies dans les présents statuts et dans le CGCT.

## **Article 10 – Budget du syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;

- les revenus des biens meubles, immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 11 – Moyens matériels et humains

Dans le cadre de son fonctionnement, et pour l'exercice des missions prévues en son objet, le syndicat mixte s'appuiera sur les moyens humains et matériels existants des EPCI membres.

#### Article 12 – Participations financières des EPCI adhérents

Les contributions des EPCI membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

- Communauté de Communes du Cubzaguais : 64 %
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 36 %

#### Article 13 – Comptable public

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Saint-André-de-Cubzac, comptable public de la communauté de communes du Cubzguais.

#### Article 14 – Modifications statutaires

Le comité syndical peut décliner de modifier les présents statuts sous réserve des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

#### Article 15 – Dispositions générales

Toute disposition non prévue dans les statuts sera réglée par application du CGCT.

Envoyé en préfecture le 04/08/2017  
Reçu en préfecture le 04/08/2017  
Affiché le 04/08/2017  
ID : 033-243301223-20170802-2017134-DE